

ayant pour objet de rajuster la représentation à la Chambre des communes.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Honorables sénateurs, cette mesure touche uniquement à la composition de la Chambre des communes; cette dernière Assemblée, plutôt que le Sénat, est en mesure de l'étudier. Que je sache, le bill ne comporte aucun principe touchant à une question de politique nationale. La Chambre ne fera sans doute de son adoption qu'une simple formalité, conformément à la coutume relative aux projets de loi de ce genre.

Le très honorable GEORGE-P. GRAHAM: Honorables sénateurs, le très honorable leader a sans doute raison quant à nos coutumes. Mais, si nous tenions cette mesure ou toute autre pour reprehensible en soi, nous serions parfaitement libres de la rejeter ou de la modifier.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh oui!

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'ai pas l'intention de proposer le renvoi à six mois.

Le très honorable M. MEIGHEN: La mesure a déjà retardé de six mois.

Le très honorable M. GRAHAM: Mais si je le proposais, tous les membres de mon groupe se prononceraient pour ma motion, je crois. Je ne les ai pas cabalés, et pourtant il m'aurait suffi de deux minutes pour leur parler à tous.

Le remaniement de la carte électorale intéresse chaque membre de la Chambre des communes; il est parfois la cause de discussions acrimonieuses. En ces dernières années, un comité a généralement réglé de façon satisfaisante les difficultés résultant de ces mesures—sinon entièrement, du moins à peu près. Mais le comité a beaucoup de peine, parfois, à s'entendre. Une fois, je me le rappelle, il était dans une impasse au sujet de certaines circonscriptions. Les chefs des deux grands partis choisirent chacun deux de leurs collègues, les enfermèrent dans une pièce bien meublée et les prièrent de s'entendre sur un rapport à faire. La décision de ces arbitres n'a pas plu à tout le monde, mais la Chambre l'a acceptée à l'unanimité. Il serait bon de suivre cette méthode à propos de toute mesure de remaniement électoral, pour qu'elle ne fasse pas le sujet de longues palabres. Il va sans dire, tout parlementaire a le droit d'exposer ses

vues sur une telle mesure aussi librement que sur toute autre.

A tous ceux qui ont eu à s'occuper de cette mesure à la Chambre basse, je rappelle la façon d'agir de sir James Whitney à mon égard, quand je dirigeais l'Opposition à la législature ontarienne. La Législature venait d'être saisie d'un bill de remaniement, et sir James m'assura que, bien qu'on eût l'intention de modifier les limites de certaines circonscriptions, on ne toucherait pas à la mienne tant que je la représenterais. J'ai toujours considéré cet incident comme l'un des plus heureux de ma carrière politique. Il y avait là un exemple de courtoisie dont on devrait faire la règle générale. A moins d'un motif sérieux pour en agir autrement, on devrait faire aux chefs des deux groupes de la Chambre la courtoisie de ne pas toucher à leurs circonscriptions, quand on remanie la carte électorale.

D'après la procédure établie par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le remaniement est souvent difficile. L'unité de représentation pour le pays tout entier est déterminée par le chiffre de la population de la province de Québec, tel que déterminé au dernier recensement décennal, et divisé par 65, nombre des députés auxquels cette province a toujours droit. Je crois exprimer les sentiments de tous les honorables sénateurs des deux côtés de cette Chambre en disant que nous sommes aujourd'hui les témoins amusés de cette législation.

(La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.)

BILL DU CODE CRIMINEL

APPROBATION D'UN AMENDEMENT DES COMMUNES

Le Sénat reçoit un message par lequel les Communes renvoient le bill 71, Loi modifiant le Code criminel, et informent le Sénat que cette Chambre a accepté les deuxième et troisième amendements apportés par le Sénat, et a substitué le texte suivant au premier amendement primitif du Sénat: Page 2, ligne 15 à 22 inclusivement. Substituer au paragraphe 3 le suivant:

"(3) Dans toute poursuite instituée en exécution du paragraphe deux du présent article, lorsque, de l'avis de la cour, les circonstances sont de nature à probablement exposer l'enfant à être ou devenir immoral, ses mœurs gravement atteintes ou sa demeure un endroit qu'il ne peut